

2. LES PARTICIPANTS

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à l'exception des ex. titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation ▪ Personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010, ▪ Personnels stagiaires dont l'affectation au mouvement inter académique 2015 a été rapportée (cas notamment des stagiaires en renouvellement et de certains stagiaires en prolongation...).
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur, à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels affectés à titre provisoire par le Ministère, au titre de l'année scolaire 2015/2016, y compris les réintégrations tardives.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du 2 nd degré : <ul style="list-style-type: none"> ▪ non affectés à titre définitif avant leur départ du 2nd degré, ▪ affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ▪ affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ▪ gérés hors académie ou mis à disposition, quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ▪ ceux qui sollicitent leur réintégration
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2016 , à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS VOLONTAIRES	Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires de l'académie de Versailles et souhaitant changer d'académie. (que ces personnels soient en activité, en disponibilité, en congé, en détachement ...)

Attention!

Les détachés catégorie A ne doivent pas participer à la phase inter académique du mouvement

3. LES VŒUX

Pour formuler leur demande, les candidats se connectent sur I-Prof via www.education.gouv.fr/iprof-siam

Les participants obligatoires qui participent au mouvement inter académique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans le second degré **sont fortement invités à faire un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension** (cf BO spécial n°9 annexe III).

De même il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à MAYOTTE de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle.
Mouvement inter académique des PEGC	5	 Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les vœux suivants.
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements de communes, un département ou une académie. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique  En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement INTER et sur une affectation sur un poste spécifique cette dernière est prioritaire

1/ Les demandes tardives, d'annulation ou de modification de demande ne seront examinées que pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 et article 7 de l'arrêté rectoral n°2015-2016/25